



Harmonisation des dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

La nouvelle réglementation relative au temps de conduite et de repos, entre en application le 11 avril 2007.

Il s'agit du règlement européen n°561/2006 du 15 mars 2006 qui harmonise les dispositions sociales dans le transport routier.

Ces nouvelles dispositions apportent deux principales modifications :

- l'organisation des 45 minutes de pause obligatoires pour 4h30 de conduite,
- la définition de ces temps de pause.

L'organisation des temps de pauses

- Comme auparavant, les 45 minutes de pause obligatoires peuvent être prises au cours ou à la fin d'un temps de conduite de 4h30.
- Le règlement change les obligations faites au chauffeur en imposant deux périodes de pause continue, la première de 15 min, la deuxième de 30, dans cet ordre, à répartir pendant ou après les 4h30 de conduite. Il est par exemple possible de prévoir une pause de 30 minutes à la fin des 4h30 de conduite, si une première pause de 15 minutes a été préalablement prise.
- L'ancien fractionnement 3 x 15 minutes n'est plus autorisé.

La définition des temps de pauses

- Le nouveau texte précise la nature du temps de pause. Il ne fait pas partie du temps de travail et pendant cette période, le chauffeur doit se reposer. Il ne doit être occupé à aucune autre tâche (chargement, déchargement...).
- Le chrono à carte revenant systématiquement sur la position  « autres tâches » à la fin d'une période de conduite, le chauffeur qui prend un temps de pause, doit veiller à actionner le commutateur pour le positionner sur la position  « lit ». A défaut, un agent de contrôle considérera que la pause n'a pas été respectée.

Remarques

- Le défaut de manipulation du sélecteur d'activité constitue une faute grave imputable au chauffeur et une infraction pénale (code NATNIF 7703) passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 750€.
- Par le passé, le règlement 3820/85 permettait de plaider la discontinuité du temps de conduite lors des livraisons pour expliquer l'absence des 3 arrêts d'au moins 15 minutes. Les nouvelles dispositions abrogent ce texte et suppriment cette possibilité. Les nouvelles règles énoncées ci-dessus doivent en conséquence être impérativement respectées.